

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8339 du 12 avril 2012

A. 204.234/XI-18.819

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.360 du 29 février 2012 (dans l'affaire 84.945/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2004 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers, qui confirme ne pas remettre en cause l'expertise médicale produite, d'avoir considéré que les constatations faites par le médecin quant à son état mental ne permettent cependant pas d'«établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés» et d'avoir conclu, en l'absence de vérification et sans recourir à un examen médical, qu'il était en état d'être questionné dans le cadre de la procédure d'asile, alors qu'il est clair que son état ne le lui permettait pas, de sorte que «la motivation de la décision du CCE est caduque»;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi les dispositions visées au moyen auraient été violées par l'arrêt attaqué; qu'en tant qu'il critique la motivation de l'arrêt, le moyen est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; qu'en réalité, le moyen tend manifestement à ce que le Conseil d'Etat contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment, sur les arguments avancés par le requérant pour tenter «d'expliquer les incohérences relevées dans ses déclarations au cours des stades antérieurs de la procédure»; qu'il est également manifestement irrecevable à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX